



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
12 décembre 2023  
Français  
Original : anglais

## Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

### Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 10 e) de l'ordre du jour

### Questions relatives au financement

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

## Questions relatives au financement

### Proposition du Président

### Projet de décision -/CMA.5

## Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21, et les décisions 14/CMA.1, 9/CMA.3 et 5/CMA.4,*

1. *Souligne de nouveau que ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique s'achèveront en 2024 et décide de passer à des modalités de travail permettant l'élaboration d'un projet de texte de négociation qu'elle examinera à sa sixième session (novembre 2024), en précisant que cela ne crée pas de précédent pour d'autres processus ;*

2. *Prend note avec satisfaction des travaux menés en 2023 par les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique<sup>1</sup>, prend note du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial, en particulier du résumé et des principales conclusions des dialogues techniques d'experts tenus en 2023 et du récapitulatif des options envisageables recensées lors de ces dialogues, et encourage les Parties et toutes les parties prenantes à continuer d'œuvrer de manière constructive et inclusive en 2024 ;*

3. *Prend acte des progrès notables accomplis en 2023 dans le cadre du programme de travail spécial et exprime sa gratitude aux coprésidents pour le rôle moteur qu'ils ont joué et les efforts qu'ils ont déployés en vue de renforcer le programme de travail spécial en 2023 ;*

<sup>1</sup> FCCC/PA/CMA/2023/11 et Add.1.



4. *Prend note avec satisfaction* des délibérations qui ont eu lieu lors du dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et *prend note* du résumé de ces délibérations établi par le Président de sa cinquième session, notamment des recommandations qui y figurent<sup>2</sup> ;
5. *Exprime sa gratitude* pour le soutien apporté aux travaux effectués dans le cadre du programme de travail spécial en 2023 ;
6. *Décide* que les coprésidents actuels du programme de travail spécial continueront d'assumer leurs fonctions en 2024 afin d'assurer la continuité du processus ;
7. *Estime* qu'il convient que le programme de travail spécial s'appuie sur les travaux techniques menés et les soumissions faites dans ce cadre et permette aux délibérations des Parties d'être propices à l'élaboration d'un projet de texte de négociation, qu'elle examinera à sa sixième session ;
8. *Demande* aux coprésidents d'inclure dans leur rapport annuel, lequel doit être publié au plus tard quatre semaines avant sa sixième session, un cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis, qui lui sera soumis pour examen à ladite session ;
9. *Décide*, s'agissant des dialogues techniques d'experts visés au paragraphe 5 de la décision 9/CMA.3, d'organiser au moins trois dialogues techniques d'experts en 2024 afin que des débats techniques approfondis puissent être organisés sur les éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique en vue d'étayer les réunions organisées au titre du programme de travail spécial visées au paragraphe 10 ci-après, un de ces dialogues devant avoir lieu avant les soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2024), un autre parallèlement à ces sessions et un autre bien avant sa sixième session, et deux de ces dialogues devant être organisés dans des régions distinctes en vue de permettre une participation géographique inclusive et équilibrée ;
10. *Décide également* d'organiser, en 2024, au moins trois réunions au titre du programme de travail spécial, directement avant ou après les dialogues techniques d'experts visés au paragraphe 9 ci-dessus, afin de permettre aux Parties d'entreprendre l'élaboration du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis visé au paragraphe 8 ci-dessus ;
11. *Décide en outre* que les réunions qui seront organisées au titre du programme de travail spécial visées au paragraphe 10 ci-dessus seront à participation non limitée, inclusives, pilotées par les Parties et ouvertes aux observateurs, et seront conformes au projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires<sup>3</sup> ;
12. *Demande* aux coprésidents du programme de travail spécial de prendre les mesures suivantes :
  - a) Élaborer et diffuser, dès que possible et au plus tard en mars 2024, un plan de travail pour 2024, conformément au paragraphe 8 ci-dessus et en tenant compte des communications visées au paragraphe 13 ci-après ;
  - b) Continuer à organiser les dialogues techniques d'experts de manière ouverte, transparente, participative et inclusive, conformément aux paragraphes 1 et 8 de la décision 9/CMA.3, en vue de fournir des contributions techniques concrètes et de favoriser une large participation des acteurs non étatiques, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, de la société civile, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés locales, des universités et des experts techniques externes, en veillant à assurer une représentation géographique équilibrée ;
  - c) Prévoir, lors de l'élaboration du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis visé au paragraphe 8 ci-dessus, une élaboration itérative, en tenant compte du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial, des communications présentées en 2022-2023, des communications visées au

<sup>2</sup> FCCC/PA/CMA/2023/INF.1.

<sup>3</sup> FCCC/CP/1996/2.

paragraphe 14 ci-après, des travaux effectués dans le cadre des dialogues techniques d'experts et des délibérations des réunions organisées au titre du programme de travail spécial, en vue d'établir la version définitive du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis bien avant sa sixième session ;

d) Élaborer un résumé des discussions tenues lors de chaque dialogue technique d'experts ainsi que des informations sur les progrès accomplis lors de chaque réunion organisée au titre du programme de travail spécial et sur les mesures à prendre à l'issue de chaque réunion ;

13. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 31 janvier 2024 via le portail des communications<sup>4</sup>, leurs points de vue sur les questions à traiter dans le cadre du plan de travail visé au paragraphe 12 a) ;

14. *Invite également* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les autres acteurs, y compris ceux du secteur privé, à soumettre leurs vues avant chaque dialogue technique d'experts et chaque réunion organisée au titre du programme de travail spécial, via le portail des communications ;

15. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications visées au paragraphe 14 en tant que contribution aux dialogues techniques d'experts et aux réunions qui seront organisées au titre du programme de travail spécial ;

16. *Prie également* le secrétariat de veiller à ce que toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, participent de manière inclusive aux travaux menés dans le cadre du programme de travail spécial ;

17. *Souligne* la nécessité d'un engagement politique efficace, inclusif et significatif, y compris, mais sans s'y limiter, du dialogue ministériel de haut niveau visé au paragraphe 18 ci-après, bien avant sa sixième session ;

18. *Décide* d'organiser le dialogue ministériel de haut niveau 2024 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique bien avant sa sixième session, en vue de disposer, lors de celle-ci, d'orientations pour les délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

19. *Décide également* de poursuivre les délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et de conclure ces délibérations à sa sixième session en tenant compte du rapport annuel établi sous la responsabilité des coprésidents visé au paragraphe 8 ci-dessus ;

20. *Demande instamment* l'allocation de fonds suffisants pour permettre la participation pleine et efficace des pays en développement Parties aux réunions au titre du programme spécial et aux dialogues techniques d'experts qui seront organisés en 2024 ;

21. *Prie* le secrétariat d'organiser les réunions visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus au moindre coût ;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 9 à 12, 16, 18 et 21 ci-dessus ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

24. *Décide* de prendre en considération les résultats du premier bilan mondial et le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation et de faire fond sur ces résultats et ce cadre lors de ses délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif ;

---

<sup>4</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

25. *Se félicite* de l'appel à relever le niveau d'ambition et à accroître le financement des actions portant sur l'adaptation et l'atténuation compte tenu des besoins des pays en développement mentionnés dans la décision -/CMA.5<sup>5</sup> ;

26. *Confirme* que les délibérations sur le niveau et les éléments du nouvel objectif chiffré collectif tiendront compte de la nécessité urgente d'appuyer la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation actuels et des communications relatives à l'adaptation, y compris ceux qui sont soumis en tant qu'éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation, d'accroître le niveau d'ambition et d'accélérer les mesures prises à cet effet, et de tenir compte de l'évolution des besoins des pays en développement Parties ainsi que de la nécessité de fournir et de mobiliser des moyens de financement de l'action climatique accrus à partir d'un large éventail de sources, d'instruments et de canaux, en reconnaissant les liens qui relient les différents éléments du nouvel objectif chiffré collectif, y compris, en particulier, la façon dont la structure aura une incidence sur son niveau.

---

<sup>5</sup> Projet de décision intitulé « xx » proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.